



# Sécur'Info

La lettre des professionnels de la sécurité

Juillet 2011



## Édito

Par Philippe Brin  
Directeur du département  
Sécurité

La façon dont une entreprise appréhende la responsabilité, la faute, le risque engendré par ses activités, la réparation et la sanction n'est pas neutre: elle révèle sa philosophie.

Responsabilité civile et responsabilité pénale ne doivent pas être confondues. Le propre de la première n'est pas de réprimer mais de replacer la « victime » dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas réalisé. En aucun cas la réparation ne doit être source d'enrichissement pour ladite « victime ». Verspieren s'est fait une spécialité de l'assurance de cette responsabilité civile pour tous les prestataires du secteur de la sécurité privée. Quant à la seconde, si elle n'est pas assurable, la garantie des frais qui peuvent en découler mérite d'être attentivement regardée.

N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe du département Sécurité de Verspieren se joint à moi pour vous souhaiter une bonne lecture et un excellent été.

## Montants de garantie : avez-vous pensé à les actualiser ?

Cette clause essentielle porte sur les plafonds de garantie souscrits aux termes de votre contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Il convient tout d'abord de ne pas oublier que le plafond de garantie détermine la capacité d'intervention de votre assureur en cas de sinistre.

Il s'agit d'un aménagement contractuel, librement fixé par les parties quant à l'engagement maximal de l'obligation de l'assureur, préalablement défini lors de la souscription du contrat.

Autrement dit, si un sinistre survient, l'assureur ne peut être tenu au-delà du montant déterminé par le contrat.

**Il est donc très important de savoir si ce plafond de garantie est suffisant pour régler les indemnités amiables ou judiciaires qui peuvent vous être réclamées, même si le coût maximum d'un sinistre est difficile à prévoir.**

Aujourd'hui, nous constatons une évolution sans précédent du risque de responsabilité civile. Les réclamations connaissent une augmentation significative et les juges donnent souvent priorité à l'indemnisation des victimes.

Or, il ne faut pas mettre en péril le bon fonctionnement de votre entreprise.

Il est donc essentiel de vérifier dès à présent si les plafonds figurant aux Conditions particulières de votre contrat d'assurance qui varient selon la nature des dommages concernés (corporels, matériels, immatériels...) et que vous avez souscrits, en son temps, sont toujours adéquats et ce, d'autant plus, si votre activité a évolué.

Dans ce cas, prévenez-nous dès que possible des modifications intervenues.

Citons, à titre d'exemples :

- lors de la conclusion de contrats portant sur des sites dits « sensibles » (stockage de valeurs et matières précieuses ou dangereuses, banques, sites nucléaires) ;
- lors de partenariat avec des clients renommés, à forte notoriété ;
- en cas d'évolution significative de votre chiffre d'affaires (compte tenu de l'augmentation des marchés réalisés).

Nous serons alors en mesure d'analyser s'il est nécessaire d'augmenter vos plafonds de garantie.

Face aux réclamations démesurées des parties adverses, n'oubliez pas d'insérer systématiquement dans vos contrats de prestations de services une clause de renonciation à recours pour tout dommage supérieur au plafond des garanties que vous avez souscrites.

En conclusion, nous vous invitons à relire avec attention votre contrat d'assurance et à nous contacter afin que nous puissions étudier et examiner avec vous les meilleures solutions.



Sylvie Gaiardi  
01 49 64 14 27  
sgaiardi@verspieren.com



## La sûreté aéroportuaire



De nombreuses sociétés de sécurité se tournent aujourd'hui vers le marché de la sûreté aéroportuaire pour développer leurs activités : assistance à l'enregistrement, filtrage de passagers et personnels navigants, fouille de bagages à main et de soutes, inspection et contrôle de documents, de catering, du fret, sécurisation au sol des aéronefs, ou de supervision.

Du fait même de leur nature aéronautique, ces prestations de sûreté sont réputées sensibles, d'où l'empressement des compagnies aériennes, instances aéroportuaires et autres donneurs d'ordre à imposer la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

**Certains assureurs responsabilité civile classique, quoique très peu nombreux, évoquent la couverture des «activités aéroportuaires». Méfiance! Leurs conditions générales excluent systématiquement les prestations en zone réservée (au-delà de la zone de filtrage), d'où la nécessité de contracter une assurance spécifiquement aéronautique.**

Concrètement, la police d'assurance responsabilité civile classique et la police d'assurance responsabilité civile aéronautique sont complémentaires. La première garantit les dommages causés avant la zone de contrôle, dans l'aérogare (exemple: un usager blessé, bousculé par un agent de la société de sûreté et qui trébuche sur un bagage). La seconde couvre les dommages causés du fait des prestations de sûreté aux abords de la zone de contrôle et au-delà, en zone réservée (exemple: dommage causé à un aéronef, explosion d'engin provenant d'un bagage).

Rappelons que face à toute réclamation d'un tiers ou de ses ayants droits, la compagnie aérienne ou l'aéroport se retournera immédiatement contre la société de sûreté.

Fort de sa longue expérience, sur tout type d'activité aéronautique, le département Aviation de Verspieren peut répondre à vos besoins d'assurances, étudier la nécessité ou non d'une assurance spécifiquement aéronautique, et vous aider à comprendre, voire renégocier, les clauses d'assurances requises par les contrats de prestations.

Bérangère Billois  
01 49 64 12 97  
bbillois@verspieren.com



# Sous-traitance : soyez vigilants !

Nous sommes très souvent interrogés sur la sous-traitance, qui reste un vaste chantier dans le domaine du gardiennage, mais également dans toutes les activités de prestations de services. Si cette démarche ne soulève pas d'objection particulière au niveau commercial, il en est autrement des responsabilités qui en découlent.

## Définissons tout d'abord la sous-traitance

Il s'agit pour une entreprise – en l'occurrence la vôtre - qui a contracté un marché avec un client - le donneur d'ordres - de transférer l'exécution de tout ou partie de la prestation à une entreprise tierce - le sous-traitant.

Les engagements entre votre entreprise et le sous-traitant se formalisent par un contrat de sous-traitance.

## Quelles sont vos obligations ?

Il faut distinguer les marchés publics et les marchés privés.

→ Si un marché public vous est confié, n'oubliez pas que dans ce cas la sous-traitance est fortement réglementée et encadrée par les dispositions des articles 112 à 117 du chapitre II du Nouveau Code des marchés publics. L'article 112 stipule notamment :

*« Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de service peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. »*

→ Si vous envisagez de sous-traiter un marché privé qui vous a été confié, vérifiez en premier lieu que votre donneur d'ordre vous autorise de recourir à la sous-traitance.

Sous ces réserves, vos obligations sont définies à l'article R. 8222-5 du Code du travail. Elles vous incombent lors de la conclusion du contrat de sous-traitance et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Votre co-contractant doit vous fournir :

- l'agrément préfectoral / autorisation administrative de l'entreprise ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires ;
- un extrait K-bis (ou son récépissé de déclaration si l'immatriculation est en cours) ;
- une attestation sur l'honneur que les prestations ne seront réalisées qu'avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 343-2 et R. 3243-1 du Code du travail ;
- les cartes professionnelles « Préfecture » de chaque salarié employé pour l'exécution des prestations sous-traitées et présentes sur les sites concernés.

## Quelles sont les responsabilités que vous encourez ?

Le titulaire du marché qui donne en sous-traitance tout ou partie de la prestation à une entreprise sous-traitante est juridiquement responsable de l'ensemble des dommages que cette dernière est susceptible d'occasionner.

Suite à un sinistre, c'est donc votre assureur qui accueillera et règlera, le cas échéant, la réclamation formée contre vous, mais se réservera un droit de recours contre le sous-traitant fautif.

Quatre points extrêmement importants conditionnent le recours de votre assureur contre le sous-traitant :

- votre contrat d'assurance responsabilité civile doit bien garantir les conséquences financières des dommages occasionnés du fait de vos sous-traitants ;
- le sous-traitant doit personnellement être assuré par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les activités exécutées. N'oubliez pas de lui demander son attestation d'assurance en cours de validité !
- le contrat d'assurance du sous-traitant doit disposer, au minimum, d'une couverture équivalente à la vôtre ou au moins, que la couverture soit suffisante pour couvrir les risques résultant de la part de prestation sous-traitée ;
- vous devez vous inscrire dans votre contrat de sous-traitance les mêmes obligations que celles auxquelles vous vous êtes contractuellement engagé envers votre donneur d'ordre. Ce point est particulièrement important dans le cadre de la gestion des clés qui vous sont confiées par votre client.

Si ces points ne sont pas respectés, le recours de votre assureur sera susceptible d'être voué à l'échec et les conséquences du sinistre intégralement imputées à votre contrat d'assurance.

En conclusion, soyez vigilants quant aux documents à réclamer et à rédiger lors de la conclusion du contrat de sous-traitance.



## Multiplication des mises en cause, poids des responsabilités, atteintes aux droits fondamentaux...

### Que faire face à la mise en cause pénale d'un salarié ?

Coups et blessures, injures, abus de faiblesse : votre activité expose vos salariés et donc votre entreprise à ce type de mises en causes. Comment y faire face ? Zoom sur notre contrat de défense pénale professionnelle.

Par un arrêt du 18 octobre 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation fait peser sur l'employeur l'obligation de prendre en charge les frais de justice engagés lorsqu'un de ses salariés est personnellement mis en cause en matière pénale dans le cadre de son activité professionnelle. Cela signifie que vous devez assumer les frais de procédure (tribunal, avocat...) pour défendre votre salarié.

Prenons un exemple : Dominique D. est agent de sécurité dans un supermarché. Lors de l'appréhension de voleurs pris sur le fait, une violente bagarre se déclenche. Dominique D., gravement blessé, est aussitôt conduit à l'hôpital. Un des malfrats, incarcéré et également sérieusement blessé, dépose plainte pour coups et blessures contre l'agent de sécurité mais aussi contre l'employeur, c'est-à-dire contre vous. Dès lors, tout s'enchaîne...

Dans cet exemple, la souscription d'un contrat d'assurance défense pénale vous permet de faire face aux mises en cause les plus fréquentes. Dans le cadre de ces poursuites, vous devez contacter votre assureur

et immédiatement ensuite votre avocat qui vous représente devant le tribunal. Les frais et honoraires exposés par cette procédure sont alors pris en charge par l'assureur.

#### Les garanties offertes par la Défense pénale professionnelle

La Défense pénale professionnelle (non garantie par votre contrat de responsabilité civile professionnelle) assure une défense globale de :

- l'adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dirigeants de l'adhérent, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Nous vous proposons cette garantie pour une somme forfaitaire annuelle de quelques dizaines d'euros. Interrogez-nous pour obtenir les précisions dont vous pourriez avoir besoin sur cette toute nouvelle couverture.

Christelle Carrasco  
01 49 64 10 56  
ccarrasco@verspieren.com

#### Service documentation (réservé à nos clients)

Les contrats type de prestations suivants sont disponibles sur simple demande :

- le contrat de sous-traitance ;
- lois, décrets et circulaires relatifs aux métiers de la sécurité ;
- responsabilité et assurance des entreprises de sécurité (extrait du Dictionnaire permanent assurance des Éditions législatives) ;
- recueil des principales décisions de justice intéressant les métiers de la sécurité ;
- spécimen type de conditions générales de vente et PV de réception installateurs ;
- spécimen type de contrat de maintenance de systèmes de détection ;
- spécimen type de contrat de télésurveillance ;
- spécimen type de contrat de gardiennage ;
- spécimen type de contrat d'intervention.

Christelle Carrasco  
01 49 64 10 56 - ccarrasco@verspieren.com

#### Sécur'Info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade de France  
93210 Saint-Denis  
Tél. : 01 49 64 10 64  
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1637-8741  
Dépôt légal à parution  
N° Orias : 07 001 542  
www.orias.fr

Directeur de la publication :  
Claude Delahaye.  
Rédacteur en chef :  
Philippe Brin.  
Comité de rédaction :  
Christelle Carrasco, Philippe Brin,  
Bérangère Billois et Sylvie Gaiardi.  
Coordination :  
Marina Corso.